



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°544/2014 du 19 MARS 2014
Modifiant la rubrique 1200 de l'arrêté n°1590/2006 du 28 juin 2006
autorisant la société Norske Skog Golbey située sur le territoire
de la commune de Golbey à exploiter une papeterie

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 autorisant la société NORSKE SKOG GOLBEY à exploiter des installations de fabrication et de transformation de papier ;
- Vu le courrier du 08 juillet 2013 de la société NORSKE SKOG GOLBEY concernant la mise à jour de sa situation administrative au titre de la rubrique 1200 de la nomenclature des installations classées, au regard des stockages de peroxyde d'hydrogène ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 13 janvier 2014 établis par l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 février 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 19 février 2014 ;
- Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que le deuxième stockage de 98 tonnes de peroxyde d'hydrogène n'a jamais été mis en service sur le site de la papeterie ;
- Considérant que conformément à l'article R. 512-74 l'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Considérant qu'aucun cas de force majeure n'est connu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - La ligne du tableau de nomenclature des installations classées relative à la rubrique 1200 de l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 autorisant la société NORSKE SKOG GOLBEY à exploiter des installations de fabrication et de transformation de papier sur le territoire de la commune de GOLBEY est remplacée par la ligne suivante :

| N° rubrique | Intitulé | Capacité | Régime |
|-------------|--|--|--------|
| 1200.2. | Substances et préparations comburantes : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 200 tonnes | 1 stockage de peroxyde d'hydrogène : 98 tonnes 1 stockage de chlorite de sodium : 36 tonnes Quantité totale : 134 tonnes | A |

Article 2 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement et le maire de Golbey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Norske Skog Golbey et dont copie sera déposée à la mairie de Golbey et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Golbey pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 11 MARS 2014

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.